

GE_GERICHTE ACPR/774/2020 vom 15. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_774_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/774/2020 du 15 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/774/2020 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – l'ordonnance querellée ayant été notifiée au conseil de la recourante le 17 juin 2020 (art. 87 al. 3 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.5

p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012), les premières étant sensiblement supérieures aux secondes, le classement de la procédure était justifié.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour viol.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro durior" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

- 8/12 - P/8619/2019 Selon la jurisprudence, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière, en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018; 6B_179/2018 du 27 juillet 2018; 6B_193/2018 du 3 juillet 2018 [en matière de contrainte sexuelle]). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 3.4

En l'espèce, les actes dénoncés se sont déroulés sans témoin. L'on se trouve ainsi dans la configuration dite du délit commis "entre quatre yeux". Les déclarations des parties sont contradictoires. Force est toutefois de constater que celles de la recourante ont passablement varié en cours de procédure. En effet, alors que, le 16 avril 2019, elle accusait B_____ d'avoir tenté de la violer, environ deux semaines auparavant, elle a soutenu, à peine trois jours plus tard, que les faits en question s'étaient déroulés quatre semaines plus tôt. Elle a expliqué, dans un premier temps, qu'ils étaient en couple depuis quelques semaines, avant de nier que tel fut le cas. Ses explications quant à la date de leur rencontre ont également varié. Elle a ensuite expliqué l'avoir rencontré quatre semaines plus tôt, avant d'affirmer le connaître depuis le mois de février 2019. Confrontée à ces incohérences de date, elle a finalement soutenu qu'elle ne se rappelait pas depuis quand elle le connaissait. Concernant sa tenue au moment des faits, elle a d'abord expliqué porter un short et un débardeur, puis une chemise de nuit une pièce, avant de revenir à ses premières explications lorsque cette contradiction a été relevée par la Procureure. Sur le déroulement des événements, elle a soutenu, le 19 avril 2019, que son agresseur tenait une bouteille de vin à la main durant le viol, pour ensuite mentionner qu'il lui avait maintenu les bras à l'aide de ses deux mains. Enfin, lors de son audition du 25 novembre 2019, elle a exposé qu'il lui avait posé une main sur la bouche, tandis que de l'autre il tenait une bouteille de vin, tout en mentionnant qu'il lui maintenait les bras. Elle a, en outre, affirmé, en avril 2019, qu'il lui avait introduit

- 9/12 - P/8619/2019 des doigts dans le vagin, puis, le 25 novembre suivant, qu'il n'avait "rien mis d'autre dans son vagin", hormis son sexe. Elle a, par ailleurs, exposé ne pas être allée voir de médecin à la suite du viol, pour ensuite expliquer s'être rendue aux Urgences gynécologiques des HUG. Or, le dossier ne comporte aucun constat médical corroborant

son passage aux urgences, ce qui, là également, affaiblit fortement la portée de ses déclarations. Le dossier ne comporte pas d'avantage la trace de son appel à la centrale d'alarme de la police, malgré les recherches entreprises par cette dernière, ce qui, à nouveau, rend ses déclarations peu crédibles. Il est également peu plausible que la recourante ait contracté des assurances et entamé des démarches en vue d'épouser un homme qu'elle venait à peine de rencontrer et avec qui elle n'entretenait aucune relation amoureuse, ni ne partageait de lieu de vie. La recourante n'a, en outre, apporté aucune réponse aux incohérences de dates relevées par la police lors de ses auditions. À l'inverse, les déclarations du mis en cause quant à sa date de rencontre avec la plaignante et au fait qu'il ait habité chez elle sont corroborées par les déclarations de la fille de cette dernière et par les messages échangés entre elle et lui. À cela s'ajoute enfin que les déclarations de la recourante doivent être relativisées vu le conflit existant entre elle et le mis en cause au sujet du refus de ce dernier de lui restituer des plaques d'immatriculation de son véhicule. Ledit refus semblant être la raison ayant initialement amené la recourante à déposer plainte contre B_____. Aucun acte d'instruction supplémentaire n'apparaît à même d'amener de nouveaux éléments de preuve. Les témoins dont la recourante a sollicité l'audition n'ont pas assisté aux faits. On ne voit dès lors pas quels éclaircissements utiles ils pourraient fournir sur le déroulement des faits litigieux. Vu l'absence d'autres éléments objectifs permettant de corroborer les dires de la recourante, l'audition de son gynécologue et de sa psychologue ne sont donc pas propres à modifier l'issue du litige. Les probabilités d'acquittement et de condamnation n'apparaissant ainsi pas équivalentes (cf. a contrario ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid.

E. 4

L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 10/12 - P/8619/2019

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/8619/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.